



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID: 074-217402155-20251211-D2025_12_ 106-DE



Délibération n° D2025-12-106

L'an deux mille vingt-cinq le onze décembre, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF, Claude JOND, Nicolas ELIE, Stéphanie PERNOD

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI

Procurations : Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Pierre BESSY

Secrétaire de séance : Alain QUINET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 4 décembre 2025

N° D2025-12-106 OBJET: MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU -APPROBATION

Rapporteur Monsieur le Maire

Exposé:

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants et L153-45 à L153-48 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n° 1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2023 approuvant la modification simplifiée n° 2 ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3851 de la mission régionale d'autorité environnementale du 18 juin 2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU.

Vu la délibération du conseil municipal du 1 juillet 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1 juillet 2025 définissant les modalités de mise à disposition du projet au public ;

Vu les observations du public dans la période de mise à disposition ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition nécessitent des adaptations du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU:

- modification de l'additif au rapport de présentation :

- les articles U, Ub et Uc11 vont être complétés dans les généralités,

- l'article UTc 11 n'est pas concerné par cette procédure comme indiqué initialement,

- Modification du règlement graphique, le bâti cadastré A2681 est repéré pour pouvoir changer de destination.

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'Urbanisme ;

Le Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 5 février 2018. Il a depuis évolué à plusieurs reprises : la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19/09/2019, la déclaration projet valant mise en compatibilité le 06/02/2020 et la modification n° 2 en date du 30 mars 2023.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID: 074-217402155-20251211-D2025_12_ 106-DE



Il est rappelé au Conseil municipal que la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Praz sur Arly a pour objectifs de :

- améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction ;
- favoriser la prise en compte du contexte agricole, environnementale et paysager;
- limiter les dérives en zones agricoles et naturelles ; - favoriser la prise en compte des risques ;
- corriger une erreur graphique ;
- toiletter des emplacements réservés ;
- répondre aux demandes d'implantation d'activité artisanale et de réhabilitation de bâtis isolés.

Dans sa décision du 18 juin 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage.

Le projet de modification simplifiée n°3 a été soumis à l'avis des personnes publiques associées. Six avis ont été rendus :

- La CCI a émis un avis favorable.
- Le SOIS n'émet aucune remarque.
- La commune de Flumet a émis un avis favorable.
- L'INAO ne s'oppose pas au projet.
- Le Département de Haute-Savoie a émis un avis favorable.
- La Préfecture de Haute-Savoie a émis un avis favorable et recommande la prise en compte des observations formulées.

Ces remarques amènent à proposer une évolution au dossier soumis à approbation :

- l'additif au rapport de présentation sera modifié en p27 pour corriger la coquille. L'article Ufc11 n'est pas modifié.

Le projet de modification simplifiée n°3 a été mis à disposition du public du lundi 18 août au vendredi 19 septembre 2025 inclus. 33 contributions par courriers électroniques, 4 contributions par courriers postaux, et 1 contribution manuscrite a été déposée sur le registre papier mis à disposition en mairie de Praz-sur-Arly.

Le bilan de la mise à disposition du dossier au public amène des évolutions au dossier soumis à approbation :

- modification de l'additif au rapport de présentation :
 - les articles Ua, Ub et Uc11 vont être complétés dans les généralités,
 - l'article Ufc 11 n'est pas concerné par cette procédure comme indiqué initialement,
- modification du règlement graphique, le bâti cadastré A2681 est repéré pour pouvoir changer de destination.

Suite à l'analyse des remarques émises lors de la mise à disposition, il a été constaté que le document source de la modification simplifiée n°3 était erroné. Le règlement opposable au 30 mars 2023 pour l'article 1AUt12 pour le stationnement reste inchangé.

Après avoir entendu l'exposé,

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- de tirer le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°3 du PLU;
- d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Praz-sur-Arly. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de la mairie de Praz-sur-Arly (<https://www.mairie-prazsurarly.fr/>). En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID: 074-217402155-20251211-D2025_12_ 106-DE



Le dossier approuvé de la modification simplifiée n° 3 du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de Praz-sur-Arly aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n° 3 du PLU ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.

La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Décision:

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, décide :

- **DE TIRER** le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n° 3 du PLU;
- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n° 3 du PLU.

Amendements: Néant

Adoption:	Conseillers présents	12
	Procurations	01
	Votants	13
	Pour	13
	Contre	00
	Abstention	00

Secrétaire de séance
Alain QUINE ♀

Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publié par extrait, sur le site de la Mairie le 16/12/2025. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID: 074-217402155-20251211-D2025_12_ 106-DE

5²LO



Annexe 1 : Analyse des avis des personnes publiques associées

Personne Publique Associée	Réception	Avis	Réponses des élus
CCI Haute-Savoie	12/05/25	Pas de remarque – Avis favorable	Dont acte
SDIS	13/05/25	Les modifications apportées ne génèrent aucune remarque particulière.	Dont acte
Maire de Flumet	19/05/25	Pas de remarque – Avis favorable	Dont acte
INAO	19/05/25	L'INAO ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci a une incidence limitée sur les AOP et IGP concernées.	Dont acte
Département de Haute-Savoie	03/06/25Le Départeuent	En l'absence de nouvelles dans les délais réglementaires, le Département émet un avis favorable.	Dont acte
DDT	04/07/25	<p>Concernant l'article 11 des zones Ut et Utc 11 aspects extérieurs des constructions : À en comprendre la notice explicative les règles des dites zones seraient totalement supprimées à part la mention « Les façades ne pourront pas comprendre de linéaire supérieur à 20 m sans décrochement ». Il s'agit sûrement d'une erreur de la notice (Exemple des 1AUa et 1AUC où les règles sont remplacées par la mention « se référer à la règle applicable de la zone U ». Ce point mérite un éclaircissement pour l'approbation de la modification.</p> <p>Concernant l'article 11 des zones A et N : La nouvelle écriture de l'article 11 des zones U indiquées est affectée aux zones A et N (sauf pour les constructions annexes et les aspects des clôtures). Il convient de porter attention à ce que les règles architecturales des zones de typologies urbaines puissent bien s'appliquer à des espaces agricoles et naturels.</p> <p>Page 23 règles concernant l'autorisation des pannes volantes : il s'agit ici d'une simple correction de forme, en effet la nouvelle règle n'est ni écrite en vert ou soulignée en rouge ce qui pourrait induire le public en erreur.</p> <p>Concernant le stationnement des deux roues :</p>	Seul l'article 11 de la zone UT (camping existant uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28 comme indiqué dans le compte-rendu de la réunion du 20 janvier 25. C'est une coquille. Avant cette procédure, les mêmes règles entre les différentes zones s'appliquaient. Il s'agit uniquement de simplifier et d'alléger le règlement graphique. Les panes volantes ne sont pas autorisées. Cette phrase sera en vert.

		<p>Les règles relatives au stationnement des deux-roues figurant au règlement écrit des zones Ua, Ub et Uc sont modifiées pour être plus qualitatives. Il convient de s'assurer de la bonne compatibilité des nouvelles règles avec les termes du Code de la construction et de l'habitation afin de ne pas être en contradiction avec ce dernier.</p> <p>Il peut être opportun d'indiquer, pour la parfaite information des administrés, que pour le stationnement des deux-roues, les règles du Code de la construction et de l'habitation (CCH) s'appliquent.</p> <p>Avis favorable et recommande la prise en compte des observations formulées.</p>	<p>Ces règles ne sont pas incompatibles avec le code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Le code de la construction et de l'habitation s'applique à tous les articles du PLU.</p>
--	--	---	---

Annexe 2 : analyse de la mise à disposition

M : message électronique

C : courrier

R : registre

	Pétitionnaire	Réception	Remarques ou demandes	Réponses des élus
M	Michel Périnet	19/08	Parcelle ? – Demande le déclassement du bâti agricole et l'autorisation du changement de destination. 1587 route de la Tonnaz	Dont acte
M	Charles Wilkes	30/08	Préservation de l'identité visuelle et architecturale de la commune	Objectif partagé par les élus.
M	Georges Wilkes	30/08	Regrette l'urbanisation incontrôlée de la commune	Hors procédure MS
M	Isabelle Dugard Wartel	30/08	S'oppose aux constructions des dernières années	Hors procédure MS
M	Henri et Pascale Van Heyghen	30/08	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Victor Matei	31/08	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC S'oppose à l'aménagement du front de neige	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille. L'aménagement en lui-même du front de neige n'est pas l'objet de la présente procédure.
M	René Demonte		S'oppose à la MS3	
M	François Delcaux	01/09	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Michel Knepper	01/09	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Nathalie Delclaux	01/09	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Stéphanie et Stéphane Trébouet	06/09	S'oppose aux projets place de l'église et au front de neige	

M	Valérie Broduries	04/09	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Christophe Delaye	06/09	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Andrea Valdenebro	07/09	S'oppose à l'implémentation d'une règle	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Marie et Hervé Hab		S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Richard Nijkerk	08/09	Parcelle AA3733 – confirme la demande de changement de destination	Prend acte
M	Laurence Buizard	09/09	-article Ua, Ub, Uc Ut 10 concernant la hauteur maximale des constructions (p19/20), les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et constructions d'intérêt collectif : l'appellation "bâtiments publics et constructions d'intérêt collectif" est beaucoup trop vague et leur destination ne justifie en aucun cas une exclusion aux règles sur les hauteurs de constructions. - article Ua, Ub Uc 11 (P21) aspect extérieur des constructions "laissant place à la création architecturale contemporaine et p25 "balcon aspect vitré interdit" N'est-ce pas contradictoire ? et pour l'article Ut et Utc 11 : suppression de toutes contraintes ??	Cette règle concernant les bâtiments publics est préexistante et ne fait pas l'objet de modification. Il s'agit d'un choix architecturale. Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Pierre Calvin	10/09	- dans la nouvelle définition de l'Annexe (P7) il n'est plus précisé qu'elle ne doit pas être habitable. Est-ce un oubli ou une volonté (ce qui l'amènerait à être contraire à vos objectifs) - Article 11 P 21 : dans les généralités, pourquoi ne pas ajouter après « s'appuyer sur la culture architecturale,	Une annexe n'est pas habitable par définition mais cela peut être précisé. Cela peut être ajouté.

			<p>paysagère et urbaine du lieu: notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la couleur et l'aspect des matériaux utilisés » ?</p> <p>-Article 11 P 28 Le texte ancien est totalement supprimé mais rien ne vient le remplacer. Il n'y aurait donc plus aucune réglementation sur les zones Ut et Utc ce qui l'a aussi me semble contraire aux objectifs.</p>	<p>Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.</p>
M	Bertrand Delobel	11/09	<p>- dans la nouvelle définition de l'Annexe (P7) il n'est plus précisé qu'elle ne doit pas être habitable. Est-ce un oubli ou une volonté (ce qui l'amènerait à être contraire à vos objectifs)</p> <p>- Article 11 P 21 : dans les généralités, pourquoi ne pas ajouter après « s'appuyer sur la culture architecturale, paysagère et urbaine du lieu: notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la couleur et l'aspect des matériaux utilisés » ?</p> <p>-Article 11 P 28 Le texte ancien est totalement supprimé mais rien ne vient le remplacer. Il n'y aurait donc plus aucune réglementation sur les zones Ut et Utc ce qui l'a aussi me semble contraire aux objectifs.</p>	<p>Une annexe n'est pas habitable par définition mais cela peut être précisé.</p> <p>Cela peut être ajouté.</p> <p>Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.</p>
M	Marie-Pierre et Jean Paul Sandraz	11/09	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC	<p>Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.</p>
M	Christian Bouchage	13/09	<p>Pag 11 EAUX piscine(l'envoie dans les eaux pluviales ,qui saura si le traitement demandé avant vidange a été effectué au détriment d'une pollution de l'eau supplémentaire des espèces qui vivent dans nos rivières. Eaux pluviales des copros devrait être raccordée à des cuves de stockage qui pourrait servir à l'arrosage ou aux services incendie pour faire le plein de leur citernes à l'amont d'une intervention sur incendie.</p> <p>Pag 22 Affouillement: Limiter à 1 seul niveau les parties enterrées en sous-sol privilégier l'aménagement d'espaces paysagers en gardant au maximum les matériaux sur place pour éviter des transports en décharge sur des communes avoisinantes ce qui devient de plus en plus compliqué et pas très cohérent on construit dans notre communes et ont envois nos matériaux dans les communes limitrophe avec des incidences polluantes et climatique.</p>	<p>Il s'agit de la retranscription du schéma directeur de l'assainissement et de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Il s'agit de la retranscription du schéma directeur de l'assainissement et de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Cette règle est préexistante et ne fait pas l'objet de modification.</p> <p>La rédaction va dans ce sens.</p>

			<p>Pag 23 Volets oui pour des volets classique ou roulants en respectant de l'intégrer dans l'épaisseur des façades, Non au volet coulissants qui n'ont rien à voir avec notre architecture et qui dénature le visuel du bâti.</p> <p>Pag 24 Couleur des toitures oui au gris et tavaillons qui grises en vieillissant Non au couleur marron ou brun ou rouge qui reflète pas l'ensemble de notre commune.</p> <p>Pag 25 3 unités limiter à 40M2 cumulé c'est pas assez l'augmenter à 70M2 ou au cas par cas suivant l'intégration sur la parcelle.</p> <p>Pag 38 Logements locatifs à prêts aidés il faut 2 places de parking dont une équipée avec borne de recharge(couples qui travaillent et souvent 2 véhicules)</p> <p>Pag 39 Résidence de tourismes: Non au place intégré dans le bâti pour éviter l'imperméabilisation des sols.</p>	<p>Il s'agit d'une rédaction préexistante et non modifiée. En fonction des secteurs, la couleur des toitures est adaptée.</p> <p>Il s'agit d'une rédaction préexistante et non modifiée.</p> <p>Il s'agit d'une rédaction préexistante et non modifiée.</p> <p>Il s'agit d'une rédaction préexistante et non modifiée.</p>
M	Sébastien Job	16/09	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Marthe Musset	16/09	S'oppose à la modification	La procédure de modification simplifiée nécessite une mise à disposition et non une enquête publique.
M	Jean Claude et Claudine Grosset-Grange	17/09	<p>Il est heureux de constater que les places de stationnement pour les hôtels sont de une pour une chambre.</p> <p>S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC</p> <p>limiter la surface cumulée des annexes à 40 m², pour un nombre maximum de trois annexes, est vraiment insuffisant. Il faudrait adapter la limitation des surfaces des annexes par rapport à l'empiètement sur la propriété, au cas par cas.</p> <p>Souhait d'une réunion publique en amont.</p>	<p>Il s'agit d'une rédaction préexistante et non modifiée.</p> <p>Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.</p> <p>Il s'agit d'une rédaction préexistante et non modifiée.</p> <p>/</p>
M	Association « un avenir pour Praz »	17/09	<p>L'article 12, les places de parking pour les hôtels sont maintenues à 1 pour 1 chambre, contrairement à la modification simplifiée n°2 du PLU de 2023 où elles avaient été réduites.</p> <p>S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC.</p>	La rédaction initiale objet de la MS2 reste inchangée sans justification.

				Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Sandrine Emonet	18/09	<p>La création d'une zone artisanale du côté de Tirecorde est plutôt positive dans le sens où elle permet l'installation d'entreprises qui généreraient des revenus pour la commune, des emplois et une activité qui ne sera pas que saisonnière.</p> <p>La partie concernant le PADD est très contradictoire. En effet, il est question de concentrer l'urbanisation de la commune aux limites figurant sur le plan alors que le projet de la zone des Varins se situe hors des limites de l'enveloppe urbaine. Projet tant controversé par la manière dont il est mené.</p>	<p>C'est l'objectif des élus.</p> <p>Les modifications apportées dans le cadre de cette procédure ne remettent pas en question le PADD.</p>
M	Jocelyne Grosset-Grange	18/09	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC.	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Edith Grosset-Grange	19/09	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC.	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Pierre et Sylvie Bau	19/09	<p>Constate que la décision de réduire le nombre de stationnements exigé afin d'améliorer la rentabilité des constructions en front de neige (objet de la modification simplifiée n° 2) est remise en cause et se trouve être aujourd'hui revue avec un ajout spécifique concernant les « deux roues » : minimum à une place »vélo » par logement, réalisés sur des emplacements aménagés.</p> <p>Impact sur Immaliance</p> <p>Prévoir l'obligation de l'approvisionnement en énergie des places de parking pour les VE, est-elle assortie de l'étude de faisabilité par rapport au transport, à l'approvisionnement et à la distribution de l'énergie nécessaire pour le rechargement des batteries.</p>	<p>Nous avons constaté que le document source de la MS3 était erroné. Le règlement opposable au 30 mars 2023 reste inchangé.</p> <p>Cette évolution n'a pas lieu d'être.</p> <p>Prend acte pour les stationnements vélo</p> <p>Le PC doit respecter la réglementation en vigueur au moment du dépôt du PC.</p> <p>Le réseau électrique devra être dimensionné aux besoins des projets.</p>

			Avez-vous pris en compte les observations formulées par Madame la Préfète concernant l'article 11 zones Ut et Utc11, Article 11 des zones A et N, autorisation des pannes volantes et le stationnement des deux roues. Regrette l'urbanisation de la commune.	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille. Voir analyse des avis PPA. /
M	Marc Arvin-Berod	19/09	L'urbanisation à outrance doit être mieux cadréée. S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC.	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
M	Serge Tuaz	19/09	S'oppose à la MS3	/
M	Serge Tuaz	19/09	Sans objet	/
M	EvelyNe Chapin	19/09	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC.	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
C	Dominique Pellissier	19/09	S'oppose à la MS3	/
R	Isabelle et Gérard Grange		Erreur matérielle en 2018, déclassement de la parcelle B2720.	Il n'est pas possible de procéder au classement en U de cette parcelle dans le cadre de cette procédure.
C	Gabriel et Brigitte Job	19/09	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC Enquête pastorale en parallèle embrouille les esprits.	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille.
C	Nathalie Pierre Jean	19/09	S'oppose à la suppression de l'article 11 en UT et UTC S'oppose aux constructions	Seul l'article 11 de la zone UT (CAMPING uniquement) est supprimé. La zone Utc n'est pas concernée. Elle est censée être barrée en p28. C'est une coquille. /

C	Thérèse Morand Tissot	19/09	Sollicite le changement de destination des constructions cadastrées A 2681	 <p>La demande est prise en compte.</p>
---	-----------------------	-------	--	---